RCS : TARBES
Code greffe : 6502

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TARBES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 00356
Numéro SIREN : 795 086 701
Nom ou dénomination : AB65

Ce dépôt a été enregistré le 16/09/2020 sous le numéro de dépôt 2691

AB65
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
SOCIETE DE PARTICIPATIONS FINANCIERES DE PROFESSION LIBERALE
DE BIOLOGISTES MEDICAUX
AU CAPITAL DE 3.000 EUROS
SIEGE SOCIAL : CHEMIN DE BOURISP 65170 SAILHAN
795.086.701 RCS TARBES

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 20 JUIN 2020

L'an deux-mille-vingt,
Et le vingt juin à dix-neuf heures,

La soussignée, Madame Audrey BRIGNOLI, associée unique et Présidente de la société SAS SPFPL AB65, société de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux sous la forme de société par actions simplifiée, au capital de 3.000 euros, dont le siège social est sis Chemin de Bourisp 65170 SAILHAN, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TARBES sous le n°795.086.701,

A pris les décisions suivantes :

- *Modification de la forme de la société,*
- *Modification de l'objet social,*
- *Modification de la dénomination sociale,*
- *Transfert de siège social,*
- *Refonte des statuts par une modification intégrale des stipulations statutaires,*
- *Pouvoirs pour l'exécution des formalités.*

PREMIERE DECISION :

L'associée unique, sur la base du rapport de gestion qu'elle a rédigé, décide, à compter de ce jour, d'abandonner la forme de société de participations financières de profession libérale à forme de société par actions simplifiée, pour adopter la seule forme de société par actions simplifiée.

En conséquence, l'article 1 des statuts est modifié comme suit :

"***ARTICLE 1er - FORME***
Il a été formé par Madame Audrey BRIGNOLI, l'associée unique, propriétaire des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Cette société unipersonnelle lors de sa constitution, peut comporter ensuite plusieurs associés puis redevenir unipersonnelle sans que sa forme de société par actions simplifiée en soit modifiée. Dans le cas où la société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique sont dévolues à la collectivité des associés et toutes les dispositions prévues aux présents statuts en cas de pluralité d'associés s'appliqueront de plein droit.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs."

AB

DEUXIEME DECISION :

L'associée unique, sur la base du rapport de gestion qu'elle a rédigé, décide de modifier, à compter de ce jour, l'objet social de la société comme suit :

"L'acquisition, la détention, la gestion et la cession de participation dans toute sociétés, cotées ou non cotées, créées ou à créer, l'acquisition et la vente de toutes valeurs mobilières, toutes opérations se rattachant à la gestion de portefeuille, et l'exercice de tous droits en découlant.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe."

En conséquence, l'article 2 des statuts est modifié comme suit :

*"**ARTICLE 2 : OBJET***
La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- *L'acquisition, la détention, la gestion et la cession de participation dans toute sociétés, cotées ou non cotées, créées ou à créer, l'acquisition et la vente de toutes valeurs mobilières, toutes opérations se rattachant à la gestion de portefeuille, et l'exercice de tous droits en découlant.*

- *La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.*

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe."

TROISIEME DECISION :

L'associée unique, sur la base du rapport de gestion qu'elle a rédigé, décide de modifier, à compter de ce jour, la dénomination sociale de la société comme suit : "AB65".

En conséquence, l'article 3 des statuts est modifié comme suit :

*"**ARTICLE 3 : DENOMINATION***
La dénomination de la société est : AB65.

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale immédiatement précédée ou suivie de la mention "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social et de son siège social."

AB

QUATRIEME DECISION :

L'associée unique, sur la base du rapport de gestion qu'elle a rédigé, décide de transférer, à compter de ce jour, le siège social de la société du Chemin de Boursip 65170 SAILHAN au Quartier du Plagnou 65170 GUCHAN.

En conséquence, l'article 4 des statuts est modifié comme suit :

"ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL
Le siège social est fixé au Quartier du Plagnou 65170 GUCHAN. »

CINQUIEME DECISION :

L'associée unique, en conséquence des décisions qui précèdent, décide de procéder à une refonte des statuts dans leur intégralité et adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des nouveaux statuts de la société lesquels demeureront annexés aux présentes.

SIXIEME DECISION :

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal certifié conforme pour effectuer toute formalité légale requise afférente aux résolutions ci-dessus adoptées.

De tout ce que dessus, la Présidente, associée unique, a dressé et signé le présent procès-verbal.

Madame Audrey BRIGNOLI



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
TARBES 1
Le 09/07/2020 Dossier 2020 00026222, référence 6504P01 2020 A 00612
Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros
Le Contrôleur des finances publiques



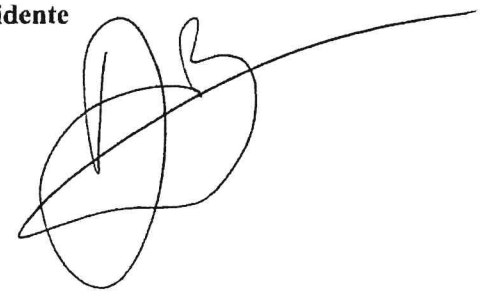
SAS AB65
Société par actions simplifiée
Au capital de 3.000 euros
Siège social : Quartier du Plagnou 65170 GUCHAN
795.086.701 RCS TARBES

STATUTS

Mis à jour par décisions de l'associé unique
en date du 20 juin 2020

Certifiés conformes

Madame Audrey BRIGNOLI
La Présidente



ARTICLE 1er - FORME

Il a été formé par Madame Audrey BRIGNOLI, l'associée unique, propriétaire des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Cette société unipersonnelle lors de sa constitution, peut comporter ensuite plusieurs associés puis redevenir unipersonnelle sans que sa forme de société par actions simplifiée en soit modifiée. Dans le cas où la société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique sont dévolues à la collectivité des associés et toutes les dispositions prévues aux présents statuts en cas de pluralité d'associés s'appliqueront de plein droit.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- L'acquisition, la détention, la gestion et la cession de participation dans toute sociétés, cotées ou non cotées, créées ou à créer, l'acquisition et la vente de toutes valeurs mobilières, toutes opérations se rattachant à la gestion de portefeuille, et l'exercice de tous droits en découlant.

- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est : **AB65**.

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale immédiatement précédée ou suivie de la mention "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social et de son siège social.

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : Quartier du Plagnou 65170 GUCHAN.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département en vertu d'une décision du Président qui aura tout pouvoir pour modifier les statuts de la société en conséquence.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la société est fixée à QUATRE-VINGT DIX NEUF (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été apporté à la société lors de sa constitution par Madame Audrey BRIGNOLI une somme en numéraire de TROIS MILLE (3.000) euros.

Récapitulation des apports :
- Apport en numéraire : TROIS MILLE (3.000) euros,
- Apports en nature : néant,

Total des apports formant le capital social : TROIS MILLE (3.000) euros.

Lesdits apports correspondent à TRENTE (30) actions de CENT (100) euros, souscrites en totalité et entièrement libérées.

La somme de TROIS MILLE (3.000) euros a été déposée, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la Banque BNP PARIBAS, agence de Lannemezan, 131 rue Pasteur, 65300 LANNEMEZAN.

Elle pourra être retirée par le Président sur présentation d'un certificat du greffier attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TROIS MILLE (3.000) euros. Il est divisé en TRENTE (30) actions ordinaires de valeur nominale de CENT (100) euros chacune entièrement libérée et de même catégorie.

ARTICLE 8 – LIBERATIONS DES ACTIONS

▪ Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

▪ A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

ARTICLE 9 – FORME, INDIVISIBILITE, DEMEMBREMENT ET LOCATION DES ACTIONS

▪ Les actions sont nominatives.

Elles sont inscrites en compte selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur et aux usages applicables. À la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

▪ Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

▪ Lorsque les actions sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il est exercé par l'usufruitier.

Dans tous les cas, le nu-propriétaire et l'usufruitier devront être convoqués à toutes les assemblées générales et disposent du droit de participer aux décisions collectives ce qui comprend :

- le droit d'assister ou d'être représenté aux assemblées générales ;
- le droit à l'information comprenant, entre autres, celui d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et documents sociaux ;
- le droit de parole : sauf dans les cas où le droit de vote est exercé par l'usufruitier, l'usufruitier assistera à chaque assemblée générale avec le droit de prendre part aux débats mais sans pouvoir consultatif à son profit. Ainsi, il n'est pas reconnu à l'usufruitier un droit de vote consultatif. Les éventuelles observations de l'usufruitier seront reportées sur le procès-verbal par le secrétaire de séance. Il en est de même pour le nu-propriétaire lorsque le droit de vote est exercé par l'usufruitier.
- le droit de poser par écrit des questions sur la gestion sociale ;
- le droit d'être informé des consultations écrites ;
- le droit d'être appelé aux actes constatant les décisions sociales.

▪ La location des actions est interdite.

ARTICLE 10 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

▪ Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant sur le rapport du président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

▪ L'associé unique peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

▪ En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

▪ Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 11 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

▪ 11.1 : Formalités

Les actions se transmettent par virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Seules celles qui sont libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

▪ 11.2 : Cession par l'associé unique

Tant que la Société demeure unipersonnelle, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement. L'admission d'un nouvel associé résultera de plein droit de la signature de l'acte de cession de ses actions par l'associé unique.

En cas de pluralité de cessionnaires, si elles sont réalisées, à la même date, l'entrée des nouveaux associés résultera de plein droit de la signature des différents actes ; en revanche, si les différentes cessions sont étalées dans le temps, la procédure d'agrément, telle qu'elle est indiquée ci-dessous, devra être respectée dès la deuxième opération.

▪ 11.3 : Cession en cas de pluralité d'associés – procédure d'agrément

Il est rappelé qu'à tout moment le cédant peut retirer son projet de cession de titres en avisant le Président par lettre recommandée avec accusé de réception.

Sauf accord contraire entre les parties, tous les frais d'expertise et d'évaluation des titres de la société seront acquittés par moitié par le cédant et par moitié par le bénéficiaire des titres.

Toutes cessions d'actions, y compris entre associés, doivent pour devenir définitives être agréées préalablement par la collectivité des associés à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Est qualifiée de cession d'actions toute opération ayant pour effet toute transmission ou changement de propriétaire des titres. La cession comprend notamment les ventes, donations, partages, apports, fusions, scissions, la dissolution d'une société après réunion de toutes les actions en une seule main, le partage d'une personne morale.

La procédure d'agrément s'applique également en cas de cession des droits d'attributions, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur d'une personne dénommée.

Dans le cadre de la procédure d'agrément, le cédant doit notifier son projet de cession au Président et à chacun des autres associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; la notification dudit projet de cession devra, à peine d'irrecevabilité, mentionner ou comporter :

- Le nom (ou la dénomination sociale) et l'adresse (ou le siège social) du cessionnaire envisagé,
- L'identité de la ou des personnes ayant le contrôle, au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, du cessionnaire envisagé,
- Les liens financiers ou autres, éventuels, directs ou indirects, entre le promettant et le cessionnaire envisagé,
- Le nombre d'actions objet de la cession envisagé,

- Le prix offert par le cessionnaire envisagé pour les actions cédées, le cas échéant, le montant de la créance en compte courant dont le promettant est titulaire à l'encontre de la société, ainsi que le montant des intérêts échus mais non versés et à échoir y afférents, si le projet de cession prévoit le rachat de cette créance concomitamment à la cession des actions cédées,
- Les autres modalités de l'opération envisagée,
- Une copie de l'offre ferme et faite de bonne foi du cessionnaire envisagé dûment signée,
- L'engagement du cessionnaire d'adhérer à un pacte d'actionnaires auquel auraient adhéré tous les associés dans l'hypothèse de l'existence d'un tel contrat extrastatutaire.

Dans le cas où la cession envisagée n'a pas une contrepartie exclusivement monétaire ou si la cession en question est compris dans un accord qui ne porte pas exclusivement sur une cession d'action, le promettant doit, de bonne foi, proposer dans la notification de cession un prix en numéraire équivalent.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception par la société. A défaut de notification dans les quarante-cinq (45) jours qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

L'agrément résulte soit d'une notification soit du défaut de réponse dans le délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la demande.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément. Le transfert est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent la notification de la décision de la collectivité des associés, faute de quoi un nouvel agrément serait nécessaire.

Si la société n'agrée pas le bénéficiaire proposé, le Président est tenu dans le délai de quinze (15) jours à compter de la notification du refus, de notifier aux autres associés, individuellement et par lettre recommandée, le nombre d'actions à céder ainsi que le prix proposé.

Les associés disposent d'un délai de soixante (60) jours pour se porter acquéreurs desdites actions.

En cas de demandes excédant le nombre d'actions offertes, il est procédé par le Président à une répartition des actions entre lesdits demandeurs proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leurs demandes. Si les associés laissent expirer les délais prévus pour les réponses sans user de leur droit d'achat ou si, après l'exercice de ce droit, il reste encore des actions disponibles, le Président peut les proposer à un ou plusieurs acquéreurs de son choix.

À défaut d'accord, le prix des actions achetées est déterminé par un expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil. Nonobstant l'expertise, la procédure d'achat est poursuivie à la diligence du Président.

La société pourra également, avec le consentement de l'associé cédant, racheter les actions en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration d'un délai de trois mois, éventuellement prorogé, à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat des actions n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé de trois mois à la demande de la société par décision de justice, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire étant dûment appelés.

- 11.4 : Décès d'un associé

 - 11.4.1 : Décès de l'associé unique

Le décès de l'associé unique ne met pas fin à la société qui continue de plein droit entre ses héritiers.

- 11.4.2 : Pluralité d'associés

Tous les héritiers ou ayants droits ne deviennent associés que s'ils reçoivent l'agrément donné comme indiqué à l'article 11.3. Il est fait application, le cas échéant, des dispositions prévues en cas de refus d'agrément.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants-droit et conjoint doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. Dans les huit jours de la réception de ces documents, la présidence adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec demande d'avis de réception faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants-droit et conjoint de l'associé décédé et du nombre de ses actions afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

Le prix de cession sera fixé d'accord entre le cédant et les acquéreurs ; à défaut d'accord entre les parties, le prix de cession sera déterminé par expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

▪ 11.5 : Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions du présent article 11 des statuts sont nulles.

ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

▪ 12.1 : La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les décisions collectives.

▪ 12.2 : Chaque action, en l'absence de catégories d'actions, donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Le cas échéant, et sous réserves de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

▪ 12.3 : À chaque action est attachée une seule voix. Les droits de vote de chaque associé sont proportionnels au nombre d'actions qu'il détient dans le capital.

Chaque associé a, en outre le droit, à toute époque, d'obtenir à ses frais, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. Le cas échéant, la société doit annexer à ce document la liste des commissaires aux comptes en exercice.

▪ 12.4 : Les droits et obligations attachés aux actions les suivent au cours de leur transmission.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que

ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

ARTICLE 13 – NANTISSEMENT DES ACTIONS

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties, à moins que la Société ne préfère, après la cession, acquérir les actions sans délai en vue de réduire son capital.

ARTICLE 14 – COMPTES COURANTS

L'associé unique ou les associés (s'ils sont plusieurs) peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes courants ». Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et le Président. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

ARTICLE 15 – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

▪ 15.1 : Nomination du Président

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la société.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés et la durée des fonctions du Président est fixée dans la décision de nomination.

Le Président de la société peut résilier ses fonctions en prévenant les associés trois (3) mois au moins à l'avance.

Il peut être révoqué à tout moment par décision collective extraordinaire des associés. Le Président participe au vote. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

En cas de cessation des fonctions du Président de la société, tout associé provoque une décision collective à seule fin de procéder à son remplacement.

Le cas échéant, la rémunération du Président est fixée par décision collective des associés.

En outre, le Président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Toutes les décisions ne relevant pas de la compétence de la collectivité des associés sont de la compétence du Président.

Les fonctions du Président prennent fin à l'expiration de la durée de son mandat.

Elles cessent également par son décès, interdiction, déconfiture, redressement ou liquidation judiciaire, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

▪ 15.2 : Attributions du Président

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers.

Le Président est investi, en vertu de la loi, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut confier à tous mandataires de son choix tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Les actes engageant la société à l'égard des tiers doivent porter la signature du Président, ou celle d'un mandataire spécial.

▪ 15.3 : Nomination d'un Directeur général

Le cas échéant, un ou des Directeurs généraux peuvent être désignés par décision collective des associés et la durée de leurs fonctions est fixée dans la décision de nomination, sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Le ou les Directeurs généraux sont des personnes physiques associés ou non, de la société.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le ou les Directeur Général restent en fonction, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés.

Le Directeur Général participe au vote.

Le cas échéant, la rémunération du Directeur général est fixée par décision collective des associés.

En outre, le Directeur général a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Les fonctions du Directeur général prennent fin à l'expiration de la durée de son mandat.

Elles cessent également par son décès, interdiction, déconfiture, redressement ou liquidation judiciaire, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

Le Directeur général de la société peut résilier ses fonctions en prévenant les associés trois (3) mois au moins à l'avance.

▪ 15.4 : Attributions du Directeur général

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec la Société et les associés, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est stipulé que la conclusion de contrats de crédit-bail mobilier ou de location longue durée pour un montant global, sur un exercice de 12 mois, supérieur à 5.000 €, l'acquisition de

matériel ou de mobilier pour un montant global, sur un exercice de 12 mois, supérieur à 5.000 €, la conclusion d'un emprunt par la Société pour un montant global, sur un exercice de 12 mois, supérieur à 5.000 € et la conclusion de tout contrat (à exécution successive ou instantanée) engageant la société pour une somme, sur un exercice de 12 mois, supérieur à 5.000 € ne pourra être réalisé sans avoir été autorisé au préalable et par écrit par le Président.

ARTICLE 16 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du Président dans le mois de sa conclusion.

Le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente à l'associé unique ou à la collectivité des associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. L'associé unique ou à la collectivité des associés statuent sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de cet exercice.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 17 – INFORMATION DES SALARIES

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L.2323-62 du Code du travail auprès du Président.

Le Comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité d'entreprise doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social cinq (5) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les deux (2) jours de leur réception.

ARTICLE 18 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique ou à la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

ARTICLE 19 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Tant que la société ne comporte qu'une seule personne, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés dans les sociétés par actions simplifiées.

L'associé unique est seul compétent pour :

- Transformation de la Société,
- Modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'il pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction, fusion, scission, apport partiel d'actifs,
- Dissolution de la Société,
- Nomination des Commissaires aux comptes,
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants,
- La souscription au capital de toute société, l'acquisition ou la cession de titres de société, sauf si l'associé unique est également Président de la Société,
- Acquisition ou cession de fonds de commerce sauf si l'associé unique est également Président de la Société,
- Caution, aval, gage, affectation hypothécaire ou de sûreté,
- Modification des statuts, sauf transfert du siège social dans le même département,
- Nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,
- Nomination, révocation et fixation, le cas échéant, de la rémunération des mandataires sociaux,
- Fixation des pouvoirs et autorisation des décisions des mandataires sociaux en cas de limitation de pouvoirs,

Les décisions de l'associé unique devront être répertoriées dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'assemblées générales de sociétés.

ARTICLE 20 – DECISIONS COLLECTIVES EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIES

▪ 20.1 : Décisions obligatoirement prises par les associés

Les pouvoirs qui sont dévolus à l'associé unique dans le cadre de la Société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés lorsque celle-ci perd son caractère unipersonnel et sont complétés comme il est précisé ci-dessous.

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Transformation de la Société,
- Modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction, fusion, scission, apport partiel d'actifs,
- Dissolution de la Société,
- Nomination des Commissaires aux comptes,
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés,
- La souscription au capital de toute société, l'acquisition ou la cession de titres de société,
- Acquisition ou cession de fonds de commerce,

- Caution, aval, gage, affectation hypothécaire ou de sûreté,
- Modification des statuts, sauf transfert du siège social dans le même département,
- Nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,
- Agrément des cessions d'actions le cas échéant,
- Nomination, révocation et fixation, le cas échéant, de la rémunération des mandataires sociaux,
- Fixation des pouvoirs et autorisation des décisions des mandataires sociaux en cas de limitation de pouvoirs décidée par la collectivité des associés,

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du président.

▪ 20.2 : Exercice du droit de vote

Le droit de vote attaché aux actions est en principe proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

Chaque action donne droit à une voix au moins, cette voix étant indivisible.

▪ 20.3 : forme des décisions

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé signé par tous les associés. Dans ce cas, le cas échéant, le commissaire aux comptes est informé dans les dix jours de la décision prise par tous les associés par le Président de la société.

Toutefois, devront être prises en assemblées générales les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, ainsi que la transformation de la société.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris. Toutefois, la Société prendra en considération, tous les transferts de propriété des titres qui pourront intervenir pendant ce délai de trois jours, pour autant que lesdits transferts lui soient notifiés au plus tard la veille de l'assemblée, à 14 heures, Heure de Paris.

Pour toute décision collective, la tenue d'une assemblée générale est de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant dix pour cent (10%) du capital social.

▪ 20.4 : Assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Président, soit le cas échéant par le Commissaire aux Comptes, soit par un mandataire désigné en justice à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence.

Pendant la période de liquidation, l'assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite huit (8) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. Elle contient tous les documents nécessaires à l'information des associés.

Un ou plusieurs associés représentant au moins dix pour cent (10%) du capital social ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social dix (10) jours au moins avant la date fixée pour l'assemblée à venir. Le Président accuse réception de ces demandes dans les deux (2) jours de leur réception.

Toutefois, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.
L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Les associés sont autorisés à participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation vigueur.

Les associés participant ainsi à distance à l'assemblée sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la Présidence par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu. Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

▪ 20.5 : Adoption des décisions collectives
Les règles de majorité s'appliquent expressément aux décisions collectives des associés, comme suit.

- 1) Doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :
 - Les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés,
 - Les décisions prévoyant l'inaliénabilité temporaire des actions,
 - Les décisions adoptées à l'unanimité des voix des associés dans les cas expressément prévus par les dispositions législatives, réglementaires ou statutaires en vigueur ;

- 2) Doivent être adoptées à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les associés présents ou représentés les décisions extraordinaires suivantes :
 - Transformation de la Société,
 - Dissolution de la Société,

- Modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction, fusion, scission, apport partiel d'actifs,
- Toutes modifications des statuts à l'exception des modifications dont la loi prévoit expressément une règle de majorité particulière et du transfert du siège social dans le même département,
- La souscription au capital de toute société, l'acquisition ou la cession de titres de société,
- Acquisition ou cession de fonds de commerce,
- Caution, aval, gage, affectation hypothécaire ou de sûreté,
- Fixation des pouvoirs et autorisation des décisions des mandataires sociaux en cas de limitation de pouvoirs décidée par la collectivité des associés,
- Nomination, révocation et fixation, le cas échéant, de la rémunération des mandataires sociaux,
- Agrément en cas de transmission ou de cession d'actions ou d'accès au capital d'un nouvel associé notamment à l'occasion d'une augmentation de capital.

- 3) Doivent être adoptées à la majorité de plus de la moitié des voix (cinquante pour cent + une voix) dont disposent les associés présents ou représentés, les décisions ordinaires suivantes sauf disposition légale contraire :
 - Nomination des Commissaires aux comptes,
 - Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
 - Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés,
 - Nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

▪ 20.6 : Droit de communication et d'information des associés

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social et, le cas échéant, prendre copie, des statuts à jour de la société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

En vue de leur approbation, les comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, le cas échéant les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution sont communiqués aux associés huit (8) jours au moins avant la date où ils sont appelés à les approuver.

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

Tout associé non mandataire social peut, deux (2) fois par an, poser par écrit des questions à la Présidence sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la Présidence doit intervenir dans le délai d'un (1) mois et est communiqué au commissaire aux comptes, s'il en existe un.

▪ 20.7 : Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire ou par tous les associés présents et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 21 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze (12) mois, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 22 – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

Il est notamment dressé à la fin de chaque exercice social, par le Président, l'inventaire, les comptes annuels conformément aux dispositions du titre II du livre I du Code du commerce, ainsi qu'un rapport de gestion écrit exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Le Président dresse le bilan décrivant les éléments actifs et passifs faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

À moins qu'un changement exceptionnel n'intervienne dans la situation de la société, la présentation des comptes annuels, comme les méthodes d'évaluation retenues, ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre ; toute modification devant néanmoins intervenir devra être décrite et justifiée dans l'annexe, ainsi qu'être signalée dans le rapport de gestion et dans celui le cas échéant du commissaire aux comptes.

L'associé unique ou la collectivité des associés approuve les comptes annuels, dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice sur convocation du Président.

Ce délai de six mois peut être prolongé à la demande du Président, par décision de justice.

Lors de la même consultation, le cas échéant, l'associé unique ou la collectivité des associés approuve ou rejette les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix (10) pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.

ARTICLE 23 – FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT, MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

▪ 23.1 : Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

▪ 23.2 : Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'assemblée générale ou l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à tous fonds de réserves générales ou spéciales.

Le surplus est attribué à l'associé unique ou réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital social.

L'associé unique ou l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes doivent être prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

▪ 23.3 : Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique ou par l'assemblée des associés. Toutefois cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par décision de justice.

ARTICLE 24 –CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et règlementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si l'associé unique ou la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 25 –TRANSFORMATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme, sans création d'un être moral nouveau, sous réserve des dispositions législatives en vigueur.

ARTICLE 26 –PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Président de la société doit provoquer une décision collective des associés ou une décision de l'associé unique, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

A défaut, tout associé pourra demander, conformément aux dispositions de l'article 1844-6 du Code civil, au Président du Tribunal de commerce statuant sur simple requête, la désignation d'un mandataire chargé d'obtenir une décision collective des associés ou de l'associé unique sur la prorogation éventuelle de la société.

En cas de pluralité d'associés, les associés opposés à la prorogation seront tenus de céder leurs actions aux autres associés ou à la société ; la cession ou le rachat devront intervenir dans un délai de six (6) mois à compter de la décision de prorogation dans les conditions prévues à l'article 11 des statuts et au prix fixé par accord entre les parties, ou à défaut, déterminé par expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 27 –DISSOLUTION - LIQUIDATION

La dissolution anticipée est prononcée par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés ou l'associé unique décident, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés doit être publiée.

Si la réduction est prononcée et qu'elle a pour effet de ramener le capital au-dessous du montant minimal légal, la société devra procéder à une augmentation de capital dans le délai d'un an ou adopter une autre forme.

La dissolution n'est opposable aux tiers qu'à compter de l'accomplissement des formalités de publicité au registre du commerce et des sociétés.

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

Lorsque la société est dissoute, pour quelque cause que ce soit, la collectivité des associés ou l'associé unique doit procéder ou faire procéder à la liquidation de sa société ; si l'associé unique assume lui-même les fonctions de liquidateur, les comptes de liquidation et sa décision de clôture de la liquidation devront être publiés dans les conditions prévues par la loi.

À l'expiration du terme fixé pour la société ou en cas de dissolution anticipée, si la société comporte plusieurs associés, l'assemblée générale règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Le ou les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Le liquidateur représente la société. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

La personnalité morale de la société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre de Commerce et des Sociétés. La mention « société en liquidation », ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

Après remboursement des apports, le boni de liquidation est attribué à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 28 – CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun

ARTICLE 29 – AUTONOMIE DES CLAUSES

Dans le cas où l'une quelconque des clauses du présent acte serait nulle ou ne pourrait être exécutée, notamment en raison d'une règle juridique existante ou nouvelle, ladite clause sera privée de toute incidence sur la validité et/ou l'exécution des autres clauses des statuts. Dans un tel cas, l'associé unique ou les associés au présent statuts s'engage(nt) à substituer à une telle clause toute disposition et/ou à procéder à toutes opérations pouvant permettre l'exécution des présents statuts dans les conditions les plus proches de leur économie et de leur finalité.

ARTICLE 30 – AUTRE CONTRAT

En cas de pluralité d'associé, dans le cas où les associés auraient signé un pacte d'associés, celui-ci fera partie intégrante des statuts et aura même valeur juridique complétant ainsi les statuts.

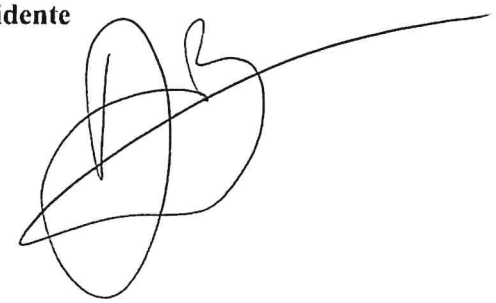
SAS AB65
Société par actions simplifiée
Au capital de 3.000 euros
Siège social : Quartier du Plagnou 65170 GUCHAN
795.086.701 RCS TARBES

STATUTS

Mis à jour par décisions de l'associé unique
en date du 20 juin 2020

Certifiés conformes

Madame Audrey BRIGNOLI
La Présidente



ARTICLE 1er - FORME

Il a été formé par Madame Audrey BRIGNOLI, l'associée unique, propriétaire des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Cette société unipersonnelle lors de sa constitution, peut comporter ensuite plusieurs associés puis redevenir unipersonnelle sans que sa forme de société par actions simplifiée en soit modifiée. Dans le cas où la société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique sont dévolues à la collectivité des associés et toutes les dispositions prévues aux présents statuts en cas de pluralité d'associés s'appliqueront de plein droit.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- L'acquisition, la détention, la gestion et la cession de participation dans toute sociétés, cotées ou non cotées, créées ou à créer, l'acquisition et la vente de toutes valeurs mobilières, toutes opérations se rattachant à la gestion de portefeuille, et l'exercice de tous droits en découlant.

- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est : **AB65**.

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale immédiatement précédée ou suivie de la mention "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social et de son siège social.

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : Quartier du Plagnou 65170 GUCHAN.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département en vertu d'une décision du Président qui aura tout pouvoir pour modifier les statuts de la société en conséquence.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la société est fixée à QUATRE-VINGT DIX NEUF (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été apporté à la société lors de sa constitution par Madame Audrey BRIGNOLI une somme en numéraire de TROIS MILLE (3.000) euros.

Récapitulation des apports :
- Apport en numéraire : TROIS MILLE (3.000) euros,
- Apports en nature : néant,

Total des apports formant le capital social : TROIS MILLE (3.000) euros.

Lesdits apports correspondent à TRENTE (30) actions de CENT (100) euros, souscrites en totalité et entièrement libérées.

La somme de TROIS MILLE (3.000) euros a été déposée, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la Banque BNP PARIBAS, agence de Lannemezan, 131 rue Pasteur, 65300 LANNEMEZAN.

Elle pourra être retirée par le Président sur présentation d'un certificat du greffier attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TROIS MILLE (3.000) euros. Il est divisé en TRENTE (30) actions ordinaires de valeur nominale de CENT (100) euros chacune entièrement libérée et de même catégorie.

ARTICLE 8 – LIBERATIONS DES ACTIONS

▪ Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

▪ A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

ARTICLE 9 – FORME, INDIVISIBILITE, DEMEMBREMENT ET LOCATION DES ACTIONS

▪ Les actions sont nominatives.

Elles sont inscrites en compte selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur et aux usages applicables. À la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

▪ Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

▪ Lorsque les actions sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il est exercé par l'usufruitier.

Dans tous les cas, le nu-propriétaire et l'usufruitier devront être convoqués à toutes les assemblées générales et disposent du droit de participer aux décisions collectives ce qui comprend :

- le droit d'assister ou d'être représenté aux assemblées générales ;
- le droit à l'information comprenant, entre autres, celui d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et documents sociaux ;
- le droit de parole : sauf dans les cas où le droit de vote est exercé par l'usufruitier, l'usufruitier assistera à chaque assemblée générale avec le droit de prendre part aux débats mais sans pouvoir consultatif à son profit. Ainsi, il n'est pas reconnu à l'usufruitier un droit de vote consultatif. Les éventuelles observations de l'usufruitier seront reportées sur le procès-verbal par le secrétaire de séance. Il en est de même pour le nu-propriétaire lorsque le droit de vote est exercé par l'usufruitier.
- le droit de poser par écrit des questions sur la gestion sociale ;
- le droit d'être informé des consultations écrites ;
- le droit d'être appelé aux actes constatant les décisions sociales.

▪ La location des actions est interdite.

ARTICLE 10 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

▪ Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant sur le rapport du président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

▪ L'associé unique peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

▪ En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

▪ Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 11 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

▪ 11.1 : Formalités

Les actions se transmettent par virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Seules celles qui sont libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

▪ 11.2 : Cession par l'associé unique

Tant que la Société demeure unipersonnelle, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement. L'admission d'un nouvel associé résultera de plein droit de la signature de l'acte de cession de ses actions par l'associé unique.

En cas de pluralité de cessionnaires, si elles sont réalisées, à la même date, l'entrée des nouveaux associés résultera de plein droit de la signature des différents actes ; en revanche, si les différentes cessions sont étalées dans le temps, la procédure d'agrément, telle qu'elle est indiquée ci-dessous, devra être respectée dès la deuxième opération.

▪ 11.3 : Cession en cas de pluralité d'associés – procédure d'agrément

Il est rappelé qu'à tout moment le cédant peut retirer son projet de cession de titres en avisant le Président par lettre recommandée avec accusé de réception.

Sauf accord contraire entre les parties, tous les frais d'expertise et d'évaluation des titres de la société seront acquittés par moitié par le cédant et par moitié par le bénéficiaire des titres.

Toutes cessions d'actions, y compris entre associés, doivent pour devenir définitives être agréées préalablement par la collectivité des associés à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Est qualifiée de cession d'actions toute opération ayant pour effet toute transmission ou changement de propriétaire des titres. La cession comprend notamment les ventes, donations, partages, apports, fusions, scissions, la dissolution d'une société après réunion de toutes les actions en une seule main, le partage d'une personne morale.

La procédure d'agrément s'applique également en cas de cession des droits d'attributions, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur d'une personne dénommée.

Dans le cadre de la procédure d'agrément, le cédant doit notifier son projet de cession au Président et à chacun des autres associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; la notification dudit projet de cession devra, à peine d'irrecevabilité, mentionner ou comporter :

- Le nom (ou la dénomination sociale) et l'adresse (ou le siège social) du cessionnaire envisagé,
- L'identité de la ou des personnes ayant le contrôle, au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, du cessionnaire envisagé,
- Les liens financiers ou autres, éventuels, directs ou indirects, entre le promettant et le cessionnaire envisagé,
- Le nombre d'actions objet de la cession envisagé,

- Le prix offert par le cessionnaire envisagé pour les actions cédées, le cas échéant, le montant de la créance en compte courant dont le promettant est titulaire à l'encontre de la société, ainsi que le montant des intérêts échus mais non versés et à échoir y afférents, si le projet de cession prévoit le rachat de cette créance concomitamment à la cession des actions cédées,
- Les autres modalités de l'opération envisagée,
- Une copie de l'offre ferme et faite de bonne foi du cessionnaire envisagé dûment signée,
- L'engagement du cessionnaire d'adhérer à un pacte d'actionnaires auquel auraient adhéré tous les associés dans l'hypothèse de l'existence d'un tel contrat extrastatutaire.

Dans le cas où la cession envisagée n'a pas une contrepartie exclusivement monétaire ou si la cession en question est compris dans un accord qui ne porte pas exclusivement sur une cession d'action, le promettant doit, de bonne foi, proposer dans la notification de cession un prix en numéraire équivalent.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception par la société. A défaut de notification dans les quarante-cinq (45) jours qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

L'agrément résulte soit d'une notification soit du défaut de réponse dans le délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la demande.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément. Le transfert est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent la notification de la décision de la collectivité des associés, faute de quoi un nouvel agrément serait nécessaire.

Si la société n'agrée pas le bénéficiaire proposé, le Président est tenu dans le délai de quinze (15) jours à compter de la notification du refus, de notifier aux autres associés, individuellement et par lettre recommandée, le nombre d'actions à céder ainsi que le prix proposé.

Les associés disposent d'un délai de soixante (60) jours pour se porter acquéreurs desdites actions.

En cas de demandes excédant le nombre d'actions offertes, il est procédé par le Président à une répartition des actions entre lesdits demandeurs proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leurs demandes. Si les associés laissent expirer les délais prévus pour les réponses sans user de leur droit d'achat ou si, après l'exercice de ce droit, il reste encore des actions disponibles, le Président peut les proposer à un ou plusieurs acquéreurs de son choix.

À défaut d'accord, le prix des actions achetées est déterminé par un expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil. Nonobstant l'expertise, la procédure d'achat est poursuivie à la diligence du Président.

La société pourra également, avec le consentement de l'associé cédant, racheter les actions en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration d'un délai de trois mois, éventuellement prorogé, à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat des actions n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé de trois mois à la demande de la société par décision de justice, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire étant dûment appelés.

▪ <u>11.4 : Décès d'un associé</u>

- <u>11.4.1 : Décès de l'associé unique</u>

Le décès de l'associé unique ne met pas fin à la société qui continue de plein droit entre ses héritiers.

- 11.4.2 : Pluralité d'associés

Tous les héritiers ou ayants droits ne deviennent associés que s'ils reçoivent l'agrément donné comme indiqué à l'article 11.3. Il est fait application, le cas échéant, des dispositions prévues en cas de refus d'agrément.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants-droit et conjoint doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. Dans les huit jours de la réception de ces documents, la présidence adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec demande d'avis de réception faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants-droit et conjoint de l'associé décédé et du nombre de ses actions afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

Le prix de cession sera fixé d'accord entre le cédant et les acquéreurs ; à défaut d'accord entre les parties, le prix de cession sera déterminé par expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

▪ 11.5 : Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions du présent article 11 des statuts sont nulles.

ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

▪ 12.1 : La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les décisions collectives.

▪ 12.2 : Chaque action, en l'absence de catégories d'actions, donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Le cas échéant, et sous réserves de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

▪ 12.3 : À chaque action est attachée une seule voix. Les droits de vote de chaque associé sont proportionnels au nombre d'actions qu'il détient dans le capital.

Chaque associé a, en outre le droit, à toute époque, d'obtenir à ses frais, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. Le cas échéant, la société doit annexer à ce document la liste des commissaires aux comptes en exercice.

▪ 12.4 : Les droits et obligations attachés aux actions les suivent au cours de leur transmission.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que

ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

ARTICLE 13 – NANTISSEMENT DES ACTIONS

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties, à moins que la Société ne préfère, après la cession, acquérir les actions sans délai en vue de réduire son capital.

ARTICLE 14 – COMPTES COURANTS

L'associé unique ou les associés (s'ils sont plusieurs) peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes courants ». Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et le Président. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

ARTICLE 15 – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

▪ 15.1 : Nomination du Président

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la société.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés et la durée des fonctions du Président est fixée dans la décision de nomination.

Le Président de la société peut résilier ses fonctions en prévenant les associés trois (3) mois au moins à l'avance.

Il peut être révoqué à tout moment par décision collective extraordinaire des associés. Le Président participe au vote. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

En cas de cessation des fonctions du Président de la société, tout associé provoque une décision collective à seule fin de procéder à son remplacement.

Le cas échéant, la rémunération du Président est fixée par décision collective des associés.

En outre, le Président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Toutes les décisions ne relevant pas de la compétence de la collectivité des associés sont de la compétence du Président.

Les fonctions du Président prennent fin à l'expiration de la durée de son mandat.

Elles cessent également par son décès, interdiction, déconfiture, redressement ou liquidation judiciaire, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

▪ 15.2 : Attributions du Président

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers.

Le Président est investi, en vertu de la loi, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut confier à tous mandataires de son choix tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Les actes engageant la société à l'égard des tiers doivent porter la signature du Président, ou celle d'un mandataire spécial.

▪ 15.3 : Nomination d'un Directeur général

Le cas échéant, un ou des Directeurs généraux peuvent être désignés par décision collective des associés et la durée de leurs fonctions est fixée dans la décision de nomination, sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Le ou les Directeurs généraux sont des personnes physiques associés ou non, de la société.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le ou les Directeur Général restent en fonction, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés.

Le Directeur Général participe au vote.

Le cas échéant, la rémunération du Directeur général est fixée par décision collective des associés.

En outre, le Directeur général a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Les fonctions du Directeur général prennent fin à l'expiration de la durée de son mandat.

Elles cessent également par son décès, interdiction, déconfiture, redressement ou liquidation judiciaire, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

Le Directeur général de la société peut résilier ses fonctions en prévenant les associés trois (3) mois au moins à l'avance.

▪ 15.4 : Attributions du Directeur général

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec la Société et les associés, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est stipulé que la conclusion de contrats de crédit-bail mobilier ou de location longue durée pour un montant global, sur un exercice de 12 mois, supérieur à 5.000 €, l'acquisition de

matériel ou de mobilier pour un montant global, sur un exercice de 12 mois, supérieur à 5.000 €, la conclusion d'un emprunt par la Société pour un montant global, sur un exercice de 12 mois, supérieur à 5.000 € et la conclusion de tout contrat (à exécution successive ou instantanée) engageant la société pour une somme, sur un exercice de 12 mois, supérieur à 5.000 € ne pourra être réalisé sans avoir été autorisé au préalable et par écrit par le Président.

ARTICLE 16 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du Président dans le mois de sa conclusion.

Le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente à l'associé unique ou à la collectivité des associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. L'associé unique ou à la collectivité des associés statuent sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de cet exercice.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 17 – INFORMATION DES SALARIES

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L.2323-62 du Code du travail auprès du Président.

Le Comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité d'entreprise doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social cinq (5) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les deux (2) jours de leur réception.

ARTICLE 18 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique ou à la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

ARTICLE 19 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Tant que la société ne comporte qu'une seule personne, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés dans les sociétés par actions simplifiées.

L'associé unique est seul compétent pour :

- Transformation de la Société,
- Modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'il pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction, fusion, scission, apport partiel d'actifs,
- Dissolution de la Société,
- Nomination des Commissaires aux comptes,
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants,
- La souscription au capital de toute société, l'acquisition ou la cession de titres de société, sauf si l'associé unique est également Président de la Société,
- Acquisition ou cession de fonds de commerce sauf si l'associé unique est également Président de la Société,
- Caution, aval, gage, affectation hypothécaire ou de sûreté,
- Modification des statuts, sauf transfert du siège social dans le même département,
- Nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,
- Nomination, révocation et fixation, le cas échéant, de la rémunération des mandataires sociaux,
- Fixation des pouvoirs et autorisation des décisions des mandataires sociaux en cas de limitation de pouvoirs,

Les décisions de l'associé unique devront être répertoriées dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'assemblées générales de sociétés.

ARTICLE 20 – DECISIONS COLLECTIVES EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIES

▪ 20.1 : Décisions obligatoirement prises par les associés

Les pouvoirs qui sont dévolus à l'associé unique dans le cadre de la Société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés lorsque celle-ci perd son caractère unipersonnel et sont complétés comme il est précisé ci-dessous.

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Transformation de la Société,
- Modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction, fusion, scission, apport partiel d'actifs,
- Dissolution de la Société,
- Nomination des Commissaires aux comptes,
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés,
- La souscription au capital de toute société, l'acquisition ou la cession de titres de société,
- Acquisition ou cession de fonds de commerce,

- Caution, aval, gage, affectation hypothécaire ou de sûreté,
- Modification des statuts, sauf transfert du siège social dans le même département,
- Nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,
- Agrément des cessions d'actions le cas échéant,
- Nomination, révocation et fixation, le cas échéant, de la rémunération des mandataires sociaux,
- Fixation des pouvoirs et autorisation des décisions des mandataires sociaux en cas de limitation de pouvoirs décidée par la collectivité des associés,

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du président.

▪ 20.2 : Exercice du droit de vote

Le droit de vote attaché aux actions est en principe proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

Chaque action donne droit à une voix au moins, cette voix étant indivisible.

▪ 20.3 : forme des décisions

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé signé par tous les associés. Dans ce cas, le cas échéant, le commissaire aux comptes est informé dans les dix jours de la décision prise par tous les associés par le Président de la société.

Toutefois, devront être prises en assemblées générales les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, ainsi que la transformation de la société.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris. Toutefois, la Société prendra en considération, tous les transferts de propriété des titres qui pourront intervenir pendant ce délai de trois jours, pour autant que lesdits transferts lui soient notifiés au plus tard la veille de l'assemblée, à 14 heures, Heure de Paris.

Pour toute décision collective, la tenue d'une assemblée générale est de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant dix pour cent (10%) du capital social.

▪ 20.4 : Assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Président, soit le cas échéant par le Commissaire aux Comptes, soit par un mandataire désigné en justice à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence.

Pendant la période de liquidation, l'assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite huit (8) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. Elle contient tous les documents nécessaires à l'information des associés.

Un ou plusieurs associés représentant au moins dix pour cent (10%) du capital social ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social dix (10) jours au moins avant la date fixée pour l'assemblée à venir. Le Président accuse réception de ces demandes dans les deux (2) jours de leur réception.

Toutefois, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.
L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Les associés sont autorisés à participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation vigueur.

Les associés participant ainsi à distance à l'assemblée sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la Présidence par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu. Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

▪ 20.5 : Adoption des décisions collectives
Les règles de majorité s'appliquent expressément aux décisions collectives des associés, comme suit.

- 1) Doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :
 - Les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés,
 - Les décisions prévoyant l'inaliénabilité temporaire des actions,
 - Les décisions adoptées à l'unanimité des voix des associés dans les cas expressément prévus par les dispositions législatives, réglementaires ou statutaires en vigueur ;

- 2) Doivent être adoptées à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les associés présents ou représentés les décisions extraordinaires suivantes :
 - Transformation de la Société,
 - Dissolution de la Société,

- Modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction, fusion, scission, apport partiel d'actifs,
- Toutes modifications des statuts à l'exception des modifications dont la loi prévoit expressément une règle de majorité particulière et du transfert du siège social dans le même département,
- La souscription au capital de toute société, l'acquisition ou la cession de titres de société,
- Acquisition ou cession de fonds de commerce,
- Caution, aval, gage, affectation hypothécaire ou de sûreté,
- Fixation des pouvoirs et autorisation des décisions des mandataires sociaux en cas de limitation de pouvoirs décidée par la collectivité des associés,
- Nomination, révocation et fixation, le cas échéant, de la rémunération des mandataires sociaux,
- Agrément en cas de transmission ou de cession d'actions ou d'accès au capital d'un nouvel associé notamment à l'occasion d'une augmentation de capital.

- 3) Doivent être adoptées à la majorité de plus de la moitié des voix (cinquante pour cent + une voix) dont disposent les associés présents ou représentés, les décisions ordinaires suivantes sauf disposition légale contraire :
 - Nomination des Commissaires aux comptes,
 - Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
 - Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés,
 - Nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

▪ 20.6 : Droit de communication et d'information des associés

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social et, le cas échéant, prendre copie, des statuts à jour de la société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

En vue de leur approbation, les comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, le cas échéant les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution sont communiqués aux associés huit (8) jours au moins avant la date où ils sont appelés à les approuver.

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

Tout associé non mandataire social peut, deux (2) fois par an, poser par écrit des questions à la Présidence sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la Présidence doit intervenir dans le délai d'un (1) mois et est communiqué au commissaire aux comptes, s'il en existe un.

▪ 20.7 : Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire ou par tous les associés présents et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 21 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze (12) mois, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 22 – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

Il est notamment dressé à la fin de chaque exercice social, par le Président, l'inventaire, les comptes annuels conformément aux dispositions du titre II du livre I du Code du commerce, ainsi qu'un rapport de gestion écrit exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Le Président dresse le bilan décrivant les éléments actifs et passifs faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

À moins qu'un changement exceptionnel n'intervienne dans la situation de la société, la présentation des comptes annuels, comme les méthodes d'évaluation retenues, ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre ; toute modification devant néanmoins intervenir devra être décrite et justifiée dans l'annexe, ainsi qu'être signalée dans le rapport de gestion et dans celui le cas échéant du commissaire aux comptes.

L'associé unique ou la collectivité des associés approuve les comptes annuels, dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice sur convocation du Président.

Ce délai de six mois peut être prolongé à la demande du Président, par décision de justice.

Lors de la même consultation, le cas échéant, l'associé unique ou la collectivité des associés approuve ou rejette les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix (10) pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.

ARTICLE 23 – FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT, MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

▪ 23.1 : Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

▪ 23.2 : Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'assemblée générale ou l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à tous fonds de réserves générales ou spéciales.

Le surplus est attribué à l'associé unique ou réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital social.

L'associé unique ou l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes doivent être prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

▪ 23.3 : Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique ou par l'assemblée des associés. Toutefois cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par décision de justice.

ARTICLE 24 –CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et règlementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si l'associé unique ou la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 25 –TRANSFORMATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme, sans création d'un être moral nouveau, sous réserve des dispositions législatives en vigueur.

ARTICLE 26 –PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Président de la société doit provoquer une décision collective des associés ou une décision de l'associé unique, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

A défaut, tout associé pourra demander, conformément aux dispositions de l'article 1844-6 du Code civil, au Président du Tribunal de commerce statuant sur simple requête, la désignation d'un mandataire chargé d'obtenir une décision collective des associés ou de l'associé unique sur la prorogation éventuelle de la société.

En cas de pluralité d'associés, les associés opposés à la prorogation seront tenus de céder leurs actions aux autres associés ou à la société ; la cession ou le rachat devront intervenir dans un délai de six (6) mois à compter de la décision de prorogation dans les conditions prévues à l'article 11 des statuts et au prix fixé par accord entre les parties, ou à défaut, déterminé par expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 27 –DISSOLUTION - LIQUIDATION

La dissolution anticipée est prononcée par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés ou l'associé unique décident, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés doit être publiée.

Si la réduction est prononcée et qu'elle a pour effet de ramener le capital au-dessous du montant minimal légal, la société devra procéder à une augmentation de capital dans le délai d'un an ou adopter une autre forme.

La dissolution n'est opposable aux tiers qu'à compter de l'accomplissement des formalités de publicité au registre du commerce et des sociétés.

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

Lorsque la société est dissoute, pour quelque cause que ce soit, la collectivité des associés ou l'associé unique doit procéder ou faire procéder à la liquidation de sa société ; si l'associé unique assume lui-même les fonctions de liquidateur, les comptes de liquidation et sa décision de clôture de la liquidation devront être publiés dans les conditions prévues par la loi.

À l'expiration du terme fixé pour la société ou en cas de dissolution anticipée, si la société comporte plusieurs associés, l'assemblée générale règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Le ou les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Le liquidateur représente la société. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

La personnalité morale de la société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre de Commerce et des Sociétés. La mention « société en liquidation », ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

Après remboursement des apports, le boni de liquidation est attribué à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 28 – CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun

ARTICLE 29 – AUTONOMIE DES CLAUSES

Dans le cas où l'une quelconque des clauses du présent acte serait nulle ou ne pourrait être exécutée, notamment en raison d'une règle juridique existante ou nouvelle, ladite clause sera privée de toute incidence sur la validité et/ou l'exécution des autres clauses des statuts. Dans un tel cas, l'associé unique ou les associés au présent statuts s'engage(nt) à substituer à une telle clause toute disposition et/ou à procéder à toutes opérations pouvant permettre l'exécution des présents statuts dans les conditions les plus proches de leur économie et de leur finalité.

ARTICLE 30 – AUTRE CONTRAT

En cas de pluralité d'associé, dans le cas où les associés auraient signé un pacte d'associés, celui-ci fera partie intégrante des statuts et aura même valeur juridique complétant ainsi les statuts.